



NOTRE TERRITOIRE  
VOULGE AVENIR



# Guide du promoteur 2023-2024 Programme d'aménagement durable des forêts

## COLLABORATEURS

---

### **MRC d'Antoine-Labelle**

Personne-ressource : M. Jocelyn Campeau  
819-623-3485  
425, rue du Pont  
Mont-Laurier (Québec) J9L 2R6

### **MRC d'Argenteuil**

Personne-ressource : M. Éric Pelletier  
450-562-2474  
430, rue Grace  
Lachute (Québec) J8H 1M6

### **MRC des Laurentides**

Personne-ressource : M. Jean-Pierre Dontigny  
819-425-5555  
1255, chemin des Lacs  
Saint-Faustin-Lac-Carré (Québec) J0T 1J2

### **MRC des Pays-d'en-Haut**

Personne-ressource : Mme. Catherine Bruyère  
450-229-6637  
1014, rue Valiquette  
Sainte-Adèle (Québec) J8B 2M3

## PARTENAIRE FINANCIER

---

### **Ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF)**

---

Le guide à l'intention des municipalités régionales de comté du PADF 2021-2024, est disponible sous le lien suivant :  
<https://drive.google.com/file/d/1IF-VFcDXKsq3ckRSyIMqhDo-PGIF-BaB/view?usp=sharing> .

Le guide des promoteurs ainsi que le formulaire de demande de projets, en format électronique, sont disponibles sur le site de la MRCAL au [www.mrc-antoine-labelle.qc.ca/interventions-ciblees](http://www.mrc-antoine-labelle.qc.ca/interventions-ciblees)

Pour toutes questions ou renseignements concernant les demandes de projets, veuillez contacter le service de gestion intégrée des ressources naturelles au 819 623-3485, poste 601 ou par courrier électronique à [a.vigouroux@mrc-antoine-labelle.qc.ca](mailto:a.vigouroux@mrc-antoine-labelle.qc.ca)

## TABLE DES MATIÈRES

<b>1.</b>	<b>LE PROGRAMME D'AMÉNAGEMENT DURABLE DES FORÊTS (PADF)</b> .....	<b>1</b>
1.1.	OBJECTIFS DU PROGRAMME .....	1
<b>2.</b>	<b>CONTRIBUTION FINANCIÈRE</b> .....	<b>1</b>
<b>3.</b>	<b>ADMISSIBILITÉ</b> .....	<b>1</b>
3.1.	CLIENTELE ADMISSIBLE .....	2
3.2.	ACTIVITES ADMISSIBLES .....	2
3.3.	ACTIVITES NON ADMISSIBLES .....	2
3.4.	FRAIS ADMISSIBLES .....	3
3.5.	FRAIS NON ADMISSIBLES .....	4
<b>4.</b>	<b>DÉPÔT D'UNE DEMANDE DE PROJET</b> .....	<b>4</b>
1.	L'ANNONCE DE L'ENVELOPPE BUDGÉTAIRE PAR LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ; .....	4
2.	LA RECOMMANDATION DU PROJET PAR LES COMITÉS DE PRIORISATION ; .....	4
3.	L'ACCEPTATION DU PROJET PAR LE CONSEIL DES MAIRES DE LA MRC ANTOINE-LABELLE (DATE PRÉVUE LE 25 AVRIL 2023). .....	4
<b>5.</b>	<b>RESPONSABILITÉS DU PROMOTEUR</b> .....	<b>5</b>
	<b>ANNEXE 1 EXEMPLE DE COPIE DE RESOLUTION POUR UNE DEMANDE PRESENTÉE PAR UN ORGANISME</b> .....	<b>1</b>
	<b>ANNEXE 2 EXEMPLE DE CALCUL POUR LA MISE DE FONDS DU PROMOTEUR</b> .....	<b>2</b>

## 1. LE PROGRAMME D'AMÉNAGEMENT DURABLE DES FORÊTS (PADF)

Par le *Programme d'aménagement durable des forêts* (PADF), le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) délègue à l'ensemble des municipalités régionales de comté (MRC) d'une région des responsabilités en regard à la gestion intégrée des ressources en territoire forestier. Dans la grande région des Laurentides, les MRC touchées par l'aménagement forestier en territoire public, les MRC d'Antoine-Labelle, des Laurentides, des Pays-d'en-Haut et d'Argenteuil, ont de nouveau désigné Antoine-Labelle à titre de responsable de l'administration et de la gestion du PADF par l'entremise de son service de gestion intégrée des ressources naturelles.

### 1.1. Objectifs du programme

Par le biais du PADF, le ministère des Ressources naturelles et des Forêts vise à :

- Coordonner le fonctionnement des Tables de gestion intégrée des ressources et du territoire (TGIRT) ainsi que leur rôle et leur apport dans l'élaboration des plans d'aménagement forestier intégré (PAFI), documenter certains enjeux liés aux préoccupations des TGIRT et mener les consultations publiques à l'égard des PAFI ;
- Réaliser des travaux d'aménagement forestier sur les terres publiques intramunicipales;
- Maintenir et améliorer un réseau de chemins multiusages sécuritaire pour les divers utilisateurs du territoire ;
- Accompagner les initiatives et soutenir l'organisation de différentes activités visant à favoriser l'aménagement durable du territoire forestier et la mise en valeur de la ressource forestière ainsi que la mise en place de stratégies forestières régionales.

## 2. CONTRIBUTION FINANCIÈRE

- Le financement relié aux activités d'acquisition de connaissances et la documentation des différents enjeux liés aux préoccupations de la Table GIRT s'établit à **100%** des frais admissibles ;
- Pour la réalisation des travaux d'aménagement forestier sur les terres publiques intramunicipales, la contribution du PADF se limite au montant indiqué dans la *Grille annuelle des taux d'investissement en forêt privée* en vigueur ;
- Pour les interventions ciblées reliées aux chemins multiusages et aux activités visant à favoriser l'aménagement forestier et la mise en valeur de la ressource forestière, l'aide financière accordée par le PADF correspond à **un maximum de 75%** des dépenses admissibles.

Lorsque le bénéficiaire admissible est un **organisme à but non lucratif**, la contribution minimale du bénéficiaire peut être réalisée sous forme de **contribution bénévole** jusqu'à l'équivalent de la contribution minimale requise.

Voir **Annexe 2** pour un exemple de calculs pour la mise de fonds du promoteur.

## 3. ADMISSIBILITÉ

Les projets doivent répondre aux critères suivants :

- Projets à **durée déterminée (Projet terminé et déposé en date du 31 mars 2024 qui constitue la fin de l'entente PADF)** ;
- Projets à **coût total connu** (ressources humaines et financières).

### 3.1. Clientèle admissible

Promoteurs admissibles	Promoteurs non admissibles
<ul style="list-style-type: none"><li>• MRC</li><li>• Municipalité locale</li><li>• Communauté autochtone reconnue par le Gouvernement du Québec</li><li>• Organisation à but non lucratif</li><li>• Organisation à but lucratif</li><li>• Les agences régionales de mise en valeur des forêts privées</li><li>• Organisme signataire d'une entente de délégation de gestion</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Organisme inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA)</li><li>• Organisme en situation de faillite</li><li>• Rexforêt en tant que détenteur d'une entente de délégation de gestion</li><li>• Bénéficiaire de garantie d'approvisionnement</li><li>• Acheteur de bois sur le marché libre</li><li>• Détenteur d'un permis de récolte de bois aux fins d'approvisionnement d'une usine de transformation du bois</li><li>• Ministères et organismes gouvernementaux</li></ul>

### 3.2. Activités admissibles

- L'acquisition de connaissances et la documentation des différents enjeux liés aux préoccupations de la Table de gestion intégrée des ressources et du territoire afin d'appuyer les décisions et les orientations reliées à la planification forestière sur le territoire ;
- Réalisation de travaux sylvicoles d'aménagement forestier sur les terres publiques intramunicipales (territoire visé par une convention de gestion entre le MRNF et les MRC concernées : Antoine-Labelle, Laurentides, Pays-d'en-Haut) ;
- Réalisation de certains travaux d'**amélioration** et de **réfection** associés à la voirie multiusage (voir le guide du PADF) ;
- Accompagnement des initiatives et soutien à l'organisation de diverses activités visant à favoriser l'aménagement forestier et la mise en valeur de la ressource forestière ainsi que la mise en place de stratégies forestières régionales (voir le guide du PADF).

Avant de soumettre un projet, il importe de considérer les programmes déjà existants (Agence régionale de mise en valeur des forêts privées, Fondation de la Faune, etc.). Ainsi, le PADF devient complémentaire à ces programmes et ne se substitue pas à leurs obligations ou engagements.

### 3.3. Activités non admissibles

- Les activités que les bénéficiaires de garantie d'approvisionnement sont tenus de réaliser à leurs frais, notamment les frais de construction et d'entretien de chemins forestiers et les frais liés à la planification et au suivi des interventions forestières ;
- Les activités concernant les parcs et les boisés appartenant à une municipalité ou situés sur le territoire connu d'une réserve autochtone ;
- Les activités préparatoires préalables à l'obtention d'un certificat ainsi que celles relatives à son maintien, toutes normes confondues et tous types d'entreprises en lien avec la certification forestière ;
- Tous les travaux visant la **construction** de nouveaux chemins multiusages et les travaux d'entretien de chemins, à l'exception de ceux énumérés à la section des activités admissibles. ;
- Les études de marché ou de faisabilité ;
- Les projets d'expérimentation de procédés ;

- Les activités associées aux activités récréotouristiques ;

### 3.4. Frais admissibles

**Les sommes réclamées doivent être accompagnées de pièces justificatives. Les taux admissibles sont indiqués au tableau ci-bas.**

- 1) Les coûts de main-d’œuvre ne devront pas excéder les grilles salariales du gouvernement du Québec ;
- 2) Les frais de location de machinerie ne pourront excéder les *Taux de location de machinerie lourde avec opérateur et équipements divers* des Publications du Québec en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2022 ;
- 3) La location d’outils et d’équipements, jusqu’à concurrence du coût d’achat (ou d’un pourcentage moindre en fonction de sa durée de vie utile) en considérant l’ensemble des projets du promoteur. Ceux-ci ne pourront excéder les *Taux de location de machinerie lourde avec opérateur et équipements divers* des Publications du Québec en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2022 ;
- 4) Les frais de déplacement et d’hébergement du personnel en considérant que le port d’attache est situé dans la région administrative des Laurentides ;
- 5) Si les outils et les équipements sont fournis par le promoteur, seulement les frais d’utilisation et d’entretien courant seront admissibles jusqu’à concurrence de 30 % des taux de location reconnus ;
- 6) Les coûts inhérents à l’obtention d’une attestation de conformité des travaux par un professionnel reconnu ;
- 7) Le coût du ou des permis ou autorisation ;
- 8) Les frais inhérents à la vérification de l’état des revenus et des dépenses par un comptable externe, si exigé par la MRCAL ou le MRNF (à un maximum de 5% de l’enveloppe totale) ;
- 9) Le matériel requis pour la signalisation et la voirie forestière.

Frais	Précision	À consulter
Frais de main-d’œuvre	À ajuster selon les échelles salariales du gouvernement du Québec	<a href="https://www.tresor.gouv.qc.ca/ressources-humaines/conditions-de-travail-et-remuneration/echelles-de-traitement/echelles-de-traitement-en-vigueur/?no_cache=1">https://www.tresor.gouv.qc.ca/ressources-humaines/conditions-de-travail-et-remuneration/echelles-de-traitement/echelles-de-traitement-en-vigueur/?no_cache=1</a>
Frais de location d’outils et de machineries	À ajuster selon les « Taux de location de machinerie lourde avec opérateur et équipements divers 2020 » des Publications du Québec	<a href="https://diffusion.mern.gouv.qc.ca/public/Biblio/Dossiers/Taux2022.pdf">https://diffusion.mern.gouv.qc.ca/public/Biblio/Dossiers/Taux2022.pdf</a>
Frais reliés aux travaux d’aménagement forestier	À ajuster selon <i>La Grille annuelle de taux d’investissement en forêt privé en vigueur</i> et conforme au <i>Cahier de références techniques en forêt privée</i>	<a href="https://www.foretrivee.ca/wp-content/uploads/2022/07/grille-annuelle-taux-investissement-foret-privee-2022-2023.pdf">https://www.foretrivee.ca/wp-content/uploads/2022/07/grille-annuelle-taux-investissement-foret-privee-2022-2023.pdf</a>

### 3.5. Frais non admissibles

Pour toutes les activités admissibles à l'appel de projets, les dépenses suivantes ne sont pas admissibles :

- 1) Les frais de **fonctionnement réguliers** d'un organisme, les frais généraux ou administratifs ;
- 2) Les **taxes**, comme la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ), pour lesquelles le promoteur est admissible à un **remboursement** ;
- 3) Toutes dépenses effectuées **avant le 31 mars 2023** ;
- 4) Le **déficit de fonctionnement** d'un organisme admissible, le remboursement d'emprunts ou le renflouement de son fonds de roulement ;
- 5) Toutes les dépenses qui ne sont pas directement liées aux objectifs spécifiques du programme ;
- 6) Les frais de déplacement et de séjour à l'exception des organismes à but non-lucratif ;
- 7) Les **frais imprévus** ou tous les frais résultants d'une modification de projet non approuvée par la MRC ou qui ne sont pas directement liés aux activités admissibles à l'appel de projets ;
- 8) Toutes les dépenses liées aux demandes de requérants de normes de **certification forestière** (CSA, FSC, SFI) dans le cadre des activités de certification ;
- 9) La construction, la réfection ou l'entretien de sentier de motoneige, de véhicule tout-terrain et tous les **sentiers voués à des fins récréatives** ;
- 10) L'**achat** d'équipements, de vêtements, de machineries, d'outils ;
- 11) L'installation et l'opération de **camps forestiers** ;
- 12) L'**hébergement** des travailleurs forestiers.

### 4. DÉPÔT D'UNE DEMANDE DE PROJET

Le promoteur élabore le projet à ses frais. Les formulaires de demande de projet, signés par le promoteur, doivent être déposés en **version électronique** à l'adresse suivante : [a.vigouroux@mrc-antoine-labelle.qc.ca](mailto:a.vigouroux@mrc-antoine-labelle.qc.ca)

La date limite de dépôt du formulaire de projet est **le vendredi 24 mars 2023 à midi** par courrier électronique.

**Lors du dépôt, le promoteur doit :**

- 1) Fournir une description détaillée des travaux projetés, incluant la cartographie précise des infrastructures à réaliser sur carte à une échelle appropriée. Un fichier numérique doit être fourni sur demande selon la nature des interventions ;
- 2) Fournir une description détaillée des coûts par activité ;
- 3) Remplir un formulaire dûment par projet ;

**Toute contribution financière à un projet se fera suite aux trois conditions suivantes :**

1. L'annonce de l'enveloppe budgétaire par le gouvernement du Québec ;
2. La recommandation du projet par les comités de priorisation ;
3. L'acceptation du projet par le Conseil des maires de la MRC Antoine-Labelle (date prévue le 25 avril 2023).

**Avant la réalisation de l'ensemble de ces trois (3) conditions, le promoteur n'a aucune certitude que son projet bénéficiera d'une contribution financière. Par conséquent, si le promoteur effectue ou engage des dépenses, il court le risque que ces dépenses ne soient pas financées.**

Toutefois, lorsqu'un projet remplit l'ensemble des conditions, le promoteur **pourra** bénéficier d'une contribution financière pour les dépenses admissibles effectuées ou engagées à partir du **1 avril 2023**. La MRC Antoine-Labelle ne prend cependant aucun engagement à cet égard.

Suite à l'acceptation du projet, le promoteur doit fournir une copie de la résolution (voir annexe 1), attestant que son (ses) représentant(s) est(sont) mandaté(s) pour conclure l'entente de financement avec la MRCAL pour la réalisation du projet. En l'absence de cette résolution, aucune entente ne sera signée avec la MRCAL et le projet ne pourra se réaliser.

## 5. RESPONSABILITÉS DU PROMOTEUR

Le promoteur doit :

- 1) Conclure une entente de financement avec la MRCAL ;
- 2) Respecter l'ensemble des lois et règlements (notamment le Règlement d'aménagement durable des forêts – RADF), les instructions applicables à la réalisation de traitements sylvicoles sur la forêt publique ou privée, la réglementation municipale et toute autre loi et règlement qui encadre l'exécution du projet ;
- 3) Effectuer les démarches afin d'obtenir les autorisations ou permis requis des municipalités et ministères concernés (MRNF, MDDELCC, etc.). **L'obtention des autorisations et des permis du MRNF est requise avant l'exécution des travaux.** Une copie des autorisations et des permis doit être envoyée au bureau de la MRCAL sur réception de ceux-ci et avant le dernier versement de la subvention. Il est important que le promoteur se renseigne sur les réglementations et les normes en vigueur pour éviter des complications futures ;
- 4) Réaliser le projet approuvé, en assumer la pleine responsabilité, même si les travaux sont réalisés par un exécutant distinct et s'engager à assurer l'entretien des équipements et des infrastructures mis en place par la réalisation de ce projet pour une durée minimum de 5 ans ;
- 5) Tenir une comptabilité distincte en déposant toutes les pièces justificatives relatives au projet dans un registre disponible aux fins de vérification ;
- 6) Transmettre la facture et l'état d'avancement des travaux à la MRCAL afin d'obtenir les versements prévus à l'entente de financement. Un rapport technique devra également être déposé au rapport final. Les sommes versées par la MRCAL au promoteur ne constituent pas la contrepartie d'une fourniture taxable. Ainsi, le promoteur n'a pas à facturer ni percevoir la TPS et la TVQ à l'égard de ces sommes ;
- 7) Faire approuver par la MRCAL toute modification significative aux activités prévues en cours de projet au moyen d'un avenant à l'entente de financement ;
- 8) Exécuter ses travaux et transmettre le rapport de projet dûment complété à la date indiquée à l'entente de financement ;
- 9) Consulter le service de gestion intégrée des ressources naturelles de la MRCAL en ce qui a trait aux modalités de diffusion du rapport de projet ;
- 10) Produire un rapport approuvé et signé par un ingénieur forestier, un ingénieur civil et/ou biologiste selon le cas :

L'ingénieur forestier, l'ingénieur civil et/ou biologiste :

- Atteste par signature, lors de l'entente de financement, son engagement à participer au projet et à en effectuer le suivi ;



- Effectue le suivi des travaux en cours de réalisation, identifiés dans l'entente de financement par la MRCAL afin de s'assurer de leur conformité ;
  - S'assure du respect des lois et règlements applicables, notamment du Règlement d'aménagement durable des forêts (RADF) et s'assure de l'obtention préalable des permis ;
  - Atteste de la conformité du rapport et des travaux réalisés en apposant sa signature sur le rapport de projet.
- 11) Présenté avec son rapport en fin de projet, un état des revenus et des dépenses. À noter que les frais de gestion et d'administration ne peuvent dépasser 5% du coût total du projet. Dans certains cas, cet état devra être vérifié par un comptable externe si la MRCAL en fait la demande ;
- 12) Remettre à la MRCAL, sans frais, une copie de toutes les données numériques ou techniques recueillies dans le cadre du projet et lui accorde un droit d'utilisation de ces données.

## ANNEXE 1

### Exemple de copie de résolution pour une demande présentée par un organisme

Suite à l'acceptation du projet, le promoteur doit fournir une copie de résolution attestant que son (ses) représentant(s) est(sont) mandaté(s) pour conclure l'entente de financement avec la MRCAL pour la réalisation du projet (*point 4, page 4*). **Ci-joint un modèle de résolution à utiliser au besoin.**

#### Projet de résolution

Programme d'aménagement durable des forêts (PADF)

Attendu que (*nom de l'organisme promoteur*) a présenté une demande de financement dans le cadre du *Programme d'aménagement durable des forêts (PADF)* ;

Il est proposé par \_\_\_\_\_, appuyé par \_\_\_\_\_ et résolu que (*nom de l'organisme promoteur*) autorise Mme ou M \_\_\_\_\_ à signer tout document relatif au projet intitulé \_\_\_\_\_.

Adopté le \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Signature du secrétaire de l'organisme promoteur  
ou de la personne autorisée à signer la résolution  
pour l'organisme promoteur.

## ANNEXE 2

### Exemple de calcul pour la mise de fonds du promoteur

#### *Exemple de contribution à 25 %*

	Montant (\$)	Pourcentage (%)
MRCAL (PADF)	18 750 \$	75 %
<i>Autres contributions :</i>	<b>6 250 \$ (minimum)</b>	25 % des frais admissibles (25 000 \$)
<i>Total</i>	<b>25 000 \$</b>	100 %